

Direction Générale des Services
GB/TM/JV/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202469

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «*de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget*»,

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, dans lequel est précisé que les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des Collectivités et Etablissements qui le sollicitent,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var concernant la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var selon les conditions ci-après définies, afin de permettre la mise en œuvre d'une médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 : La médiation préalable obligatoire, pourra se faire par saisine du Centre de Gestion, pour les décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985

Article 3 : La présente convention prend effet à la date du 1^{er} mai 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 83 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 4 : Le service de médiation apporté par le CDG 83 dans le cadre de la convention est mis en œuvre selon les tarifs suivants :

- Mission de médiation préalable : 500 € pour 2.5 jours
- ½ journée supplémentaire : 150 €

Etant précisé que la prise en charge des frais revient à la Collectivité.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 30 avril 2024

Le Maire
Gil Bernardi

